

serait en opposition avec les lois positives, serait fondé sur une cause illicite. Si donc on proposait à un notaire de recevoir des actes de cet espèce, il serait obligé de s'y refuser. Son caractère de ministre de la loi doit lui faire rejeter tout ce qui est condamné par elle. Ce refus, dans une pareille circonstance, est de sa part l'observation de ses devoirs et un hommage qu'il rend à la pureté de son ministère." La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, dit notre art. 990.

Est-il défendu aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient des déclarations injurieuses ou calomnieuses pour autrui ?

Les anciens auteurs citent un arrêt du parlement de Bordeaux, 5 février 1734, où un notaire qui avait reçu un acte contenant des déclarations jugées injurieuses et calomnieuses, fut condamné à comparaître à l'audience le même jour que les calomniateurs y subiraient la peine prononcée contre eux, et là, debout et nue tête, de déclarer qu'inconsidérément et mal à propos, il avait reçu le dit acte, qu'il s'en repentait et en demandait pardon au sieur de..... Le même arrêt lui fit défense, ainsi qu'à tous autres notaires, d'en recevoir à l'avenir de semblables ; ordonna qu'il demeurerait interdit pendant un an de ses fonctions, et le condamna à 500 livres d'amende (Répert. jur. et Denisart, *vo. notaire* ; Jousse, t. 2, p. 476). Un autre arrêt fut rendu par la cour de Rennes, le 14 février 1822, dans le même sens. Dans l'espèce, une fille Dugué s'était transportée chez un notaire et y avait déclaré qu'un avoué du tribunal de Saint-Malo, M. Picouays, s'était rendu à diverses reprises chez elle pour lui offrir l'assistance de son ministère et la solliciter d'intenter un procès pour se faire reconnaître femme légitime d'un sieur Briot de la Mallerie. M. Picouays, considérant ce fait comme de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, fit assigner le notaire, qui fut condamné à des dommages-intérêts, réduits néanmoins aux dépens et à l'affiche de l'arrêt à 50 exemplaires (1).

Darceau, dans son *Traité des injures* (éd. de 1785, vol. 1, p. 143), dit ce qui suit :

(1) Ed. Clerc, *Formulaire du notariat*, vol. 1, p. 16 ; Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, vol. 6, p. 394.